# **LEXLAU - NEWSLETTER**

Actualités législatives et judiciaires récentes - Morceaux choisis



# Prolégomènes

Par Me Charles EPEE

Malgré la crise sanitaire liée au Covid19, l'activité législative demeure prolifique.

Le législateur semble, ces derniers mois du moins, s'être moins attelé à des réformes de fond, qu'à la correction, clarification et/ou l'amélioration de diverses dispositions législatives existantes.

Le choix d'en présenter certaines n'est guère aisé et implique nécessairement le sacrifice d'autres dispositions tout autant intéressantes et importantes. Le lecteur nous en excusera.

Dans notre sélection, notre attention aura été retenu par des décisions et dispositions légales impactant l'entrepreneur à titre personnel mais également dans le fonctionnement quotidien de son entreprise.

La recrudescence des litiges en matière familiale nous à ainsi suffit à justifier de la nécessité d'informer l'entrepreneur de modifications législatives en matière de recouvrement de créances alimentaires notamment.

Les difficultés économiques que subissent les entreprises du fait de la pandémie du Covid19, nous ont conduit à présenter des modifications législatives impactant le recouvrement de créances commerciales mais également un nouvel outil d'accès au financement en Région bruxelloise.

# TABLE DES MATIERES

DE NOUVELLES ENTITES SOUMISES A LA LOI ANTI-BLANCHIMENT

LA MISE EN DEMEURE ET L'EFFET INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION

REFUS DE RECONNAISSANCE D'ENFANT : ENFIN UN RECOURS JUDICIAIRE

INTERVENTION DU SECAL : SUPPRESSION DU PLAFOND DE REVENUS

LA REGION BRUXELLOISE INSTAURE UN PRET PROXI



# Entrée en vigueur ce 15 août 2020 de la loi du 20 juillet 2020 qui étend la liste des « entités" soumises à la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017

par Me Charles EPEE

À daté du 15 août 2020, les entités reprises ci-après sont également soumises à la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 :

- les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales;
- les prestataires de services de portefeuille de conservation : ;
- les personnes qui agissent ou interviennent comme intermédiaire dans le commerce d'œuvres art ou de biens datant de plus de 50 ans, ;
- les personnes qui entreposent ou vendent des œuvres d'art, ou interviennent comme intermédiaire dans le commerce d'œuvres d'art ou de biens datant de plus de 50 ans;
- · les clubs de football professionnels de haut niveau;
- · les agents sportifs dans le secteur du football;

### I. Nouveauté pour les agents immobiliers

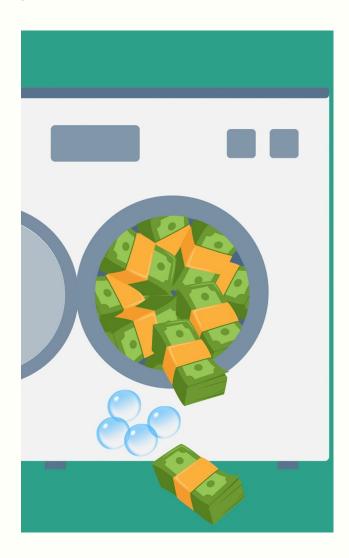
Les agents immobiliers qui étaient déjà soumis à la loi antiblanchiment en matière de vente immobilière voient cette législation s'appliquer « lorsqu'ils agissent comme intermédiaire lors de la location de biens immobiliers, mais seulement en ce qui concerne les transactions dont le loyer mensuel est de 10 000 euros ou plus ».

# II. Obligation d'identification, enregistrement et contrôle

Les entités susmentionnées sont tenues d'identifier les personnes avec lesquelles elles nouent des relations d'affaires, et assurer une certaine vigilance à l'égard de leurs clients.

Les entités précitées ont l'obligation de faire une déclaration auprès de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) lorsqu'elles savent ou ont de motifs raisonnables de penser ou de soupçonner que des fonds et des opérations (ou tentatives d'opérations) sont liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou encore au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

La loi du 20 juillet 2020 instaure en outre une obligation d'enregistrement et un régime de contrôle pour ces entités.



# Seule la mise en demeure envoyée avec accusé de réception a un effet interruptif de prescription

par Me Charles EPEE

Dans un arrêt du 15 juin 2020, la Cour de cassation a rappelé que l'article 2244 § 2 du Code civil ne conférait un effet interruptif à une mise en demeure extrajudiciaire que si les strictes conditions prévues dans cette disposition étaient respectées.

En l'occurence, la mise en demeure extrajudiciaire n'acquérait un effet interruptif que pour autant que celle-ci a été envoyée avec accusé de réception.

La seule circonstance qu'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée est parvenue à son destinataire ne suffit pas pour satisfaire l'exigence de l'article susmentionné.

Pour mémoire, la mise en demeure doit être envoyée soit par :

- l'avocat du créancier:
- l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier;
- la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.



La mise en demeure pour avoir un effet interruptif doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir des mentions spécifiques.

Pour interrompre la prescription, la mise en demeure doit contenir de façon complète et explicite les mentions suivantes :

1° les coordonnées du créancier:

2° les coordonnées du débiteur ;

3° la description de l'obligation qui a fait naître la créance;

4° si la créance porte sur une somme d'argent, la justification de tous les montants réclamés au débiteur, y compris les dommages et intérêts et les intérêts de retard:

5° le délai dans lequel le débiteur peut s'acquitter de son obligation avant que des mesures supplémentaires de recouvrement puissent être prises;

6° la possibilité d'agir en justice pour mettre en oeuvre d'autres mesures de recouvrement en cas d'absence de réaction du débiteur dans le délai fixé;

7° le caractère interruptif de la prescription provoqué par cette mise en demeure;

8° la signature de l'avocat du créancier, de l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou de la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire.

# La loi du 31 juillet 2020 a instauré une procédure de recours en cas de refus d'une reconnaissance d'enfant présumée frauduleuse

par Me Charles EPEE

Les articles 39 et 40 de loi du 31 juillet 2020 portant dispositions urgentes diverses en matière de justice ont modifié les articles article 330/1 et 330/2 du Code civil ainsi que l'article 1253ter/4, § 2, alinéa ler, 6° du Code judiciaire.

Dorénavant, en cas de reconnaissance frauduleuse d'un enfant, la personne dont la demande de reconnaissance est refusée peut introduire un recours judiciaire, en référé, devant le tribunal de la famille dans le mois de la notification de la décision de refus.

Le tribunal statuera définitivement sur la reconnaissance, en tenant compte de tous les intérêts en jeu et plus spécifiquement ceux de l'enfant considérés comme supérieur.

Les personnes dont le consentement à la reconnaissance est requis doivent être appelées à la cause.





LA LOI DU 9 JUILLET 2020 A SUPPRIMÉ LE PLAFOND DE REVENUS POUR L'OCTROI D'AVANCES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ENFANTS.

La loi du 9 juillet 2020 a supprimé, à partir du 1er juin 2020, le plafond de revenus pour l'octroi d'avances sur les pensions alimentaires (abrogeant ainsi l'article 4, §1er de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances).

L'intervention du SECAL était conditionnée, dans le chef du parent, de la personne assurant la garde de l'enfant ou de l'enfant majeur ne vivant pas avec l'une des personnes précitées, à la preuve d'absence de ressources mensuelles supérieures à 2.200 euros. Ce plafond est dorénavant supprimé.

La loi susmentionnée a en outre rendu applicable au recouvrement des créances alimentaires la plupart des dispositions du « Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales » (en abrégé, Code du recouvrement).

La loi du 9 juillet 2020 a également modifié la « loi du 29 mars 2018 visant à élargir et à renforcer le rôle du Service de conciliation fiscale » lequel devient compétent pour connaître des litiges en matière de perception et de recouvrement des créances alimentaires.



# LE PRÊT PROXI EST COMPARABLE EN **RÉGION WALLONNE**AU PRÊT « **COUP DE**POUCE » ET EN **RÉGION FLAMANDE**AU PRÊT

"WINWINLENING" .

# LA RÉGION BRUXELLOISE A INSTAURÉ UN PRET DIT PROXI : DÉDUCTIBLE FISCALEMENT ET BÉNÉFICIANT DE GARANTIE

Par Me Charles EPEE

Le Prêt Proxi, autorise les particuliers personnes physiques (amis, famille ou connaissances) à accorder un prêt aux PME et indépendants débutants.

Ce prêt proxi bénéficie d'un crédit d'impôt ainsi que d'une garantie.

Les conditions d'octroi du prêt Proxi sont définies dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n° 2020/045 du 19 juin 2020.

Retenons quelques points :

- Le prêteur peut prêter maximum 50.000 euros par entreprise et par exercice. Ce montant est majoré à 75.000 euros pour les années 2020 et 2021 en raison du covid 19.
- Le montant maximal qu'un prêteur peut accorder à plusieurs entreprises via un prêt proxi est de 200.000 euros. Ce montant est majoré à 300.000 euros pour les années 2020 et 2021 en raison du covid 19.

- Si le prêteur est assujetti à l'IPP, tel que localisé dans la Région de Bruxelles-Capitale conformément à l'article 5/1, § 2 de la loi spéciale de Financement, il bénéficiera d' un crédit d'impôt.
- Le crédit d'impôt est calculé sur la base de l'ensemble des sommes prêtées via le prêt proxi.
- L'arrêté distingue deux assiettes de calcul. Pour déterminer le crédit d'impôt, on applique un taux de 4% à la première assiette et un taux de 2,5% à la seconde.
- Si l'emprunteur est dans l'incapacité de rembourser son prêt, le prêteur bénéficiera d'un crédit d'impôt à concurrence d"un montant correspondant à 30 % du montant lui dû.
- Le Fonds bruxellois de garantie assure la gestion du prêt Proxi.







Charles Epée Managing Partner cepee@lexlau.com

www.lexlau.com

Responsabilité civile Droit des NTIC Droit de l'entreprise Droit de Droit de l'OHADA

Droit des étrangers Propriété

Tel.: +32 483 702 204 - Fax: +32 2 791 97 17 131/2 Avenue Louise - 1050 Bruxelles









**AFRIQUE**